

Arrêt

n° 208 876 du 6 septembre 2018
dans l'affaire X / III

- En cause :
1. X,
 2. X,
agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur :
 3. X,
 4. X,
 5. X,

Ayant élu domicile : chez Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat,
Boulevard du Jubilé, 71,
1080 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, d'une part, ainsi que par X et X, d'autre part, tous de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « la décision [...] prise à leur encontre par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté en date du 08/11/2012, décision par laquelle ce dernier rejette la requête concernant la demande d'autorisation de leur séjour qu'ils ont introduite le 12/04/2011 » et des « Ordres de Quitter le Territoire (OQT) qui leur ont été notifiés à la même occasion ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2018 convoquant les parties à comparaître le 28 août 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant déclare être arrivé en Belgique en mars 2003, la deuxième requérante déclare être arrivée en octobre 2003 avec le cinquième requérant et les troisième et quatrième requérants déclarent être arrivés en juin 2004.

1.2. Par courrier du 2 janvier 2006, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 19 février 2008. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 19 312 du 26 novembre 2008.

1.3. Par courrier du 6 août 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 28 janvier 2011.

1.4. Le 24 février 2011, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'annexes 13.

1.5. Par courrier du 8 avril 2011, ils ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 8 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée aux requérants en date du 20 novembre 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Monsieur F.A., son épouse Madame R.F.A. déclarent être en Belgique depuis 2003. Les enfants quant à eux seraient arrivés en 2004 . Ils sont arrivés dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à Monsieur F.A. et Madame R.F.A. en date du 10.03.2011, oqt auquel ils n'ont pas obtempéré . Ils séjournent depuis lors en séjour illégal sur le territoire.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour au titre de circonstance exceptionnelle. Or, constatons qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire des requérants au Brésil. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel, de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi. (C.E. - Arrêt n° 137.371 du 19/11/2004). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de parler français , d'avoir des attaches sociales et d'apporter des témoignages d'intégration de qualité, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Les intéressés invoquent le fait d'avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser leur situation(demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9§3 en date du 05.01.2006, qui a fait l'objet d'une décision irrecevable le 19.02.2008 ainsi qu'une demande 9bis introduite le 20.08.2009 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 28.01.2011) Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par les intéressés qui étaient et sont en situation illégale sur le territoire de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de les intéressés dans leur pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il leur revient de se

conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Les intéressés invoquent la scolarité de leurs enfants au titre de circonstance exceptionnelle. Or force est de constater que les intéressés étaient autorisés à résider sur le territoire belge pour un séjour n'excédant pas trois mois, il leur appartenait de mettre spontanément un terme à leur présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle ils étaient autorisés au séjour. Ils ont cependant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion et c'est donc en connaissance de cause qu'ils ont inscrit leurs enfants aux études. Par conséquent, s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E, du 8 déc.2003, n°126.167). Remarquons en outre qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que les études de leurs enfants nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les intéressés joignent à leur demande deux contrats de travail, le premier conclu entre Madame R.F.A. et Monsieur A.A.D.S.N. et un autre conclu avec la société F.H.S.. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9§3 de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Les intéressés déclarent ne plus avoir aucune attache dans leur pays d'origine. Notons qu'ils n'avancent aucun élément permettant de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. Ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle le fait de ne pas être à charge de la société. Cependant, les requérants n'expliquent pas en quoi cet élément pourraient les empêcher d'effectuer un retour temporaire dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique. En outre, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion Monsieur F.A., son épouse Madame R.F.A. et leurs enfants ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.7. Le 8 novembre 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13.

Ces décisions, qui constituent les accessoires du premier acte attaqué, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne les premier, deuxième et troisième requérants :

« En exécution de la décision de A.S., Attaché, déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée :

R.F.A., A.M. né [...], de nationalité Brésil

Et

F.A.G.

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹ sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 10/03/2011. Elle n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays ».

- En ce qui concerne le quatrième requérant :

« En exécution de la décision de A.S., Attaché, déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

F.R.D. né(e) [...], de nationalité Brésil

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹ sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

Arrivé dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Pas de cachet d'entrée sur le territoire Schengen, Pas de déclaration d'arrivée. Date d'entrée sur le territoire ne peut être déterminée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Violation du principe de bonne administration, en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en prenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue ; Violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; Erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Ils soulignent qu'ils confirment « *l'intégralité des moyens en annulation contenus dans la requête introductive du 27/12/2012* » et se réfèrent aux 35 pièces inventoriées et annexées à la demande d'autorisation de séjour du 12 avril 2011. A cet égard, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments contenus au dossier administratif dont notamment ceux relatifs au parcours d'intégration en Belgique depuis 2003 et 2004.

En outre, ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le principe de bonne administration imposant de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier.

Concernant l'irrecevabilité de l'invocation de l'article 8 de la Convention précitée, soulevée dans le mémoire en réponse, ils indiquent avoir « *bien souligné dans leur requête quant audit moyen contesté que l'exécution des 2^{ème} et 3^{ème} actes attaqués entrainera pour les requérants la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui rappelle le respect de la vie privée et familiale, en ce sens que cela reviendrait à briser les liens sociaux et amicaux que les requérants ont tissés en Belgique depuis leur arrivée respective en 2003 et 2004 et constituerait en conséquence une décision disproportionnée* ».

Par ailleurs, ils affirment, en se référant aux arrêts du Conseil d'Etat n° 40.185 du 28 août 1992 et n° 91.950 du 4 janvier 2001, que malgré la jurisprudence citée par la partie défenderesse concernant la

scolarité des enfants, ils ont invoqué une autre jurisprudence du Conseil d'Etat qui a considéré que « *la perte d'une année d'étude pour un étudiant est un des exemples du préjudice qu'il subirait s'il devrait retourner dans son pays pour lever les autorisations nécessaires au séjour de plus de trois mois dans le Royaume* ».

Ils précisent, concernant les critères de régularisation, qu'ils se réfèrent « *aux critères sur lesquels la partie adverse se fonde présentement pour exercer son pouvoir discrétionnaire tiré de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 susévoquée* ».

De plus, concernant le contrat de travail de la deuxième requérante, ils invoquent les arrêts du Conseil d'Etat n° 61.217 du 28 août 1996 et n° 101.310 du 29 novembre 2011.

Enfin, concernant le préjudice grave difficilement réparable, ils se réfèrent aux arguments développés en termes de requête introductive d'instance.

3. Examen du moyen.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

3.2.1. En ce qui concerne la première décision, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par les requérants dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur du séjour, les attaches durables, les éléments d'intégration (la connaissance du français, les attaches sociales et les témoignages), les démarches entamées en vue d'une régularisation, la scolarité des enfants, l'existence de deux contrats de travail, l'absence d'attaches au pays d'origine ainsi que la circonstance de ne pas être à charge de la société, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-

dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.3. Le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération leur situation concrète et leur a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision attaquée.

Dès lors, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a correctement évalué la situation des requérants au regard l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier dont notamment ceux liés à l'intégration des requérants. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par les requérants ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles les empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants, qui se bornent à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Concernant l'argumentaire des requérants relatif aux critères de régularisation, il ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a examiné, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour en faisant une correcte application de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2.4. En ce qui concerne la scolarité des enfants, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

En l'espèce, la scolarité des enfants a été effectivement et adéquatement prise en compte au cinquième paragraphe des motifs de l'acte attaqué. Les requérants ne précisent nullement en quoi les motifs y exposés seraient critiquables. Il n'appartient pas, à cet égard, au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Quant aux jurisprudences invoquées, elles ne permettent nullement de renverser le constat qui précède, les requérants ne précisant pas en quoi les situations invoquées et leur cas seraient comparables. Or, il incombe aux requérants, qui entendent s'appuyer sur des situations qu'ils prétendent comparables, d'établir la comparabilité des situations avec la leur. Dès lors, il ne suffit pas de citer des arrêts, encore faut-il démontrer la comparabilité de leur situation individuelle aux situations invoquées dans lesdits arrêts, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Par ailleurs, concernant le contrat de travail, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que la volonté de travailler de la deuxième requérante a été prise en compte par la partie défenderesse, laquelle a exposé, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles elle estimait qu'une simple volonté d'exercer un emploi et la conclusion d'un contrat de travail ne sont pas constitutives d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine.

En effet, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doit pas être

analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Ainsi, la deuxième requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Le Conseil rappelle également que ne constituent pas de telles circonstances exceptionnelles ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède, la partie défenderesse ayant pris en considération le contrat de travail produit mais a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que cet élément ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle en l'espèce dans la mesure où la deuxième requérante ne dispose pas d'un permis de travail.

A toutes fins utiles, le Conseil relève que les requérants sont restés en défaut de démontrer la comparabilité de leur situation individuelle aux situations invoquées dans les arrêts invoqués, en telle sorte que leur argumentaire ne saurait être suivi.

S'agissant des documents joints au mémoire de synthèse, ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par les requérants à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la première décision entreprise sans méconnaître le principe et les dispositions invoqués.

3.3.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. En l'espèce, force est de constater que les requérants ne démontrent pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'ils revendiquent ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, ils se bornent à soutenir en termes de mémoire de synthèse qu'ils ont « *bien souligné dans leur requête quant audit moyen contesté que l'exécution des 2^{ème} et 3^{ème} actes attaqués entraînera pour les requérants la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui rappelle le respect de la vie privée et familiale, en ce sens que cela reviendrait à briser les liens sociaux et amicaux que les requérants ont tissés en Belgique depuis leur arrivée respective en 2003 et 2004 et constituerait en conséquence une décision disproportionnée* », ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où le retour imposé au pays d'origine est temporaire et que, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale des requérants.

A toutes fins utiles, il convient de relever que les requérants restent en défaut de contester les motifs des ordres de quitter le territoire se bornant à soutenir que leur exécution entraînerait une violation de l'article 8 de la Convention précitée, argumentation qui ne saurait être retenue dans la mesure où toute la famille, à l'exception du quatrième requérant, a fait l'objet de mesures d'éloignement et qu'ils n'ont nullement étayé leurs dires. Or, il convient de rappeler qu'il appartient aux requérants de produire tout élément susceptible d'avoir une influence sur leur situation administrative, *quod non in specie*.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivée la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a nullement méconnu l'article 8 de la convention précitée.

Le Conseil ajoute que l'argumentaire des requérants relatif au préjudice grave difficilement réparable n'est nullement pertinent en l'espèce dans la mesure où ils ont choisi d'introduire un recours en annulation et de déposer un mémoire en synthèse, en telle sorte que le Conseil ne doit pas examiner le risque de préjudice grave difficilement réparable.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée, le Conseil observe que les requérants n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre à l'exception de l'invocation de l'article 8 de la Convention précitée, argumentation à laquelle le Conseil a répondu *supra*.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérants à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des ordres de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.